

UNION DES COMORES
Unité - Solidarité - Développement

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

Ministère de la santé, de la solidarité,
de la cohésion sociale et de la
Promotion du Genre



Arrêté N° 15 015 /METFPEF/CAB
Arrêté N° 15 068 /MSSCSPG/CAB
Déterminant les conditions dans lesquelles les
employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et
d'approvisionner en médicaments et accessoires
leur service médical.

LES MINISTRES

Vu la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001

Vu le décret N°12-167/PR portant promulgation de la loi N°12-012/AU du 28 juin 2012
abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°84-018/PR portant Code
du Travail.

Le conseil consultatif du travail entendu ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : conformément à l'article 158 de la loi N°12-012/AU du code du travail revu,
toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical sanitaire à ses travailleurs.

Article 2 : ces services médicaux ont essentiellement un rôle préventif consistant à éviter
toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Article 3 : tout employeur qui a un effectif moyen supérieur à 100 travailleurs est
obligatoirement tenu d'installer au sein de son entreprise une infirmerie.

Article 4 : tout employeur qui a un effectif de 20 à 100 travailleurs est tenu d'installer en son
entreprise une salle de pansements et de l'approvisionner régulièrement.

Article 5 : tout employeur qui a un effectif de 5 à 19 travailleurs est tenu d'installer une boîte
de secours dans son entreprise.



Article 6 : les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont punis conformément aux dispositions 258 de la loi 12-012/AU du 28 juin 2012

Article 7 : le présent arrêté, qui prend effet un mois après sa date de signature sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.


DAROUSSE ALLAOUÏ


Dr Fouad MOHADJI